



Délibération du Conseil Communautaire

Le 25 septembre 2019, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de Villeteureix, sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 18 septembre 2019.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	63	
Nombre de membres titulaires présents	47	Claude Bouquet – Janick Laville – Michel Lamy Jean-Didier Andrieux – François Giroux – Mauricette Lemazava – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Philippe Boismoreau – Bruno Bussière - Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Fabienne Precigout – Joël Constant – Suzy Heselton – Francis Lafaye – Guy Nadal – Jean-Pierre Desvergne – Jean-Louis Duprat – Patrice Favard – Franck Blanchardie – Sylvie Bonnet – Christophe Rossard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Christian Durand – Virginie Mouche – Daniel Villedary – Joël Deluca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface Patrick Laguillon – Philippe Dubourg – Jeannik Nadal – Jean-Claude Arnaud – Gérard Senrent – Danielle Gay – Ann Harris – René Etourneauud – Jean-Bernard Charazac – Alain Lucas – Hervé De Vimorin – Patrick Lachaud – Guy Dupuy
Nombre de suppléants présents	0	
Nombre d'absents titulaires	16	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul - Monique Boineau-Serrano – Corinne Ducoup – Annie Vallade – Sophie Berry – Marcel Gourdoux – Monique Morin – Clémence Laroche – Marc Lagorce – Catherine Stutzmann – Jean-Pierre Lauron – Joelle Garçon – Antoine Delrue – Rémy Terrienne – Joëlle Saint-Martin
Dont procurations	3	Annie Vallade à Didier Bazinet Joëlle Garçon à Patrice Favard Rémy Terrienne à Sylvie Bonnet

DELIBERATION N° 2019 / 124 : (code nomenclature /723)**RAPPORTEUR : Gérard Senrent****OBJET : Nouvelles modalités d'application de LA TAXE DE SEJOUR à compter du 1^{er} janvier 2020**

Suite à la réforme de la taxe de séjour, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et après consultation le 12 septembre 2019 d'un panel d'hébergeurs, il convient d'apporter une modification aux modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la Loi des finances rectificatives pour 2017

Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour réelle et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

1- Date d'application

La présente délibération modifie les modalités et les tarifs de la taxe de séjour fixé par la délibération n°2018/159 du 26 septembre 2018 **à compter du 1^{er} janvier 2020**

2- Nature des hébergements

La taxe de séjour est perçue au réel pour les types d'hébergement à titre onéreux suivant :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences du tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24h
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

3- Perception de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art. L2333-29 du code général des collectivités territoriales)

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

4- Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5- Modalité de perception par les hébergeurs

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de taxe de séjour avant le 15 du mois.

Le règlement s'effectue tous les trimestres :

- Avant le 30 avril pour le 1^{er} trimestre
- Avant le 31 juillet pour le 2nd trimestres
- Avant le 31 octobre pour le 3^{ème} trimestre
- Avant le 31 janvier n+1 pour le 4^{ème} trimestre

6- Modalité de perception par les plateformes numériques

L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

7- Affectation du produit de la taxe

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers de financement d'opération de l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à l'art. L.2231-14 du CGT.

8- Grille tarifaire de la taxe de séjour applicable à partir du 1^{er} janvier 2020

- Pour les hébergements classés, ainsi que les chambres d'hôtes, les campings et parcs résidentiels non classés, les tarifs fixes sont les suivants :

Catégories d'hébergements	Plancher	Plafond	CCPR	TAD	Taxe Globale
Palaces	0.70€	4.00€	1,64€	0,16€	1,80€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.00€	1,50€	0,15€	1,65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.30€	0,77€	0,08€	0,85€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.50€	0,59€	0,06€	0,65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5	0.30	0.90	0,45€	0,05€	0,50€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20€	0.80€	0,36€	0,04€	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0,36€	0,04€	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€		0,20€	0,02€	0,22€

- Pour les hébergements non classés suivants : hôtels, meublés, résidences de tourisme, villages de vacances, il est adopté un taux de 1,54% applicable au coût de la nuitée par personne et par nuit.

Catégories d'hébergements	% Plancher	% Plafond	CCPR	Plafonnement
Hôtel, meublé, résidence de tourisme, villages de vacances en attente ou sans classement	1%	5%	1,6%	Plafond à 1.64€

Le plafonnement de la taxe pour ces hébergements non classés est fixé à **1,64 € hors TAD**

9- Exonérations et réductions

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune ou l'EPCI
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à **1€**

Le Conseil ayant délibéré approuve à la majorité (13 abstentions), la nouvelle grille tarifaire ci-dessus, ainsi que le nouveau taux pour les hébergements non classés à 1.6%.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 38

Votes contre : 0

Abstentions : 13

Le Président,
Didier BAZINET